

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2005, 16 novembre 2005

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

— Entrée en vigueur de l'article 82

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

— Entrée en vigueur de l'article 70

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de cette loi, dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale, a été fixée au 10 janvier 2005 par le décret numéro 1160-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, dans la mesure où il concerne l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale, et de la fixer au 16 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005 soit modifié par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, de « 82, »;

QUE soit fixée au 16 novembre 2005 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

QUE soit fixée au 16 novembre 2005 la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), dans la mesure où il concerne l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45364

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2005, 23 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22), à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45402